

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière ajournée du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 19 décembre 2022, à 19h15, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

- M Ghislain Laprise, maire
- M<sup>mes</sup> Lisa Boily, conseillère  
Louise-Josée Doré, conseillère  
Hélène Gagnon, conseillère  
France Chapdelaine, conseillère
- MM Luc Bélanger, conseiller  
Michel Simard, conseiller
- M<sup>me</sup> Stéphanie Gagnon, Directrice générale

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

---

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. FINANCE
  - 3.1 Adoption règlement 2022-005 intitulé « Fixation des taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception »
4. ADMINISTRATION
  - 4.1 Résolution 2022-12-193 intitulée « Piste cyclable La Doré/Saint-Félicien : Autorisation d'implantation d'une clôture » : Refus de signer du maire
  - 4.2 Résolution 2022-12-193 intitulée « Piste cyclable La Doré/Saint-Félicien : Autorisation d'implantation d'une clôture »
  - 4.3 Rapport annuel sur l'application de la politique de gestion contractuelle
  - 4.4 Club de natation Saint-Félicien: Demande de contribution financière
  - 4.5 Lot 4 595 455 : Autorisation de vente de terrain
  - 4.6 Vente de terrains : Ministère des Transports : Projet amélioration du carrefour intersection centre village
  - 4.7 Programme de soutien à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel – Volet mise en valeur de la culture auprès des aînés : Appui à une demande territoriale
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
6. VOIRIE
  - 6.1 Règlement 2022-004 intitulé « Modification règlement 2006-005 intitulé « Noms de rues, routes et chemins » »
  - 6.2 Autorisation de signature servitudes lot 4 595 157
7. SERVICES PUBLICS

- 7.1 Poste de pompage rue des Peupliers :
  - 7.1.1 Ajout d'un regard
  - 7.1.2 Décompte progressif #1
- 8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 9. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
  - 9.1 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs : Demande d'harmonisation
- 10. LOISIRS ET CULTURE
- 11. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 12. AFFAIRES NOUVELLES
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE AJOURNÉE

POINT 2.0  
RÉSOLUTION 2022-12-206  
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

---

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.1  
RÉSOLUTION 2022-12-207  
ADOPTION RÈGLEMENT 2022-005 INTITULÉ « Fixation des taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception »

---

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2022-005 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2022-005

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

---

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le présent règlement a été présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par Lisa Boily que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:  
ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

## ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)
- ◆ Catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

## ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2023.

## ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.88\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

## ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.27\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.59\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.10\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

#### ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.76\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

#### ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET DE LA CATÉGORIE DE SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) et de la catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.88\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

#### ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

#### ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

#### ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement de un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

#### ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé

sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

◆ Résidence et chalet avec service à domicile	250\$
◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur)	210\$
◆ Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	500\$
◆ Chalet saisonnier	105\$
◆ Commerce	250\$
◆ Fermette et autres (3 unités animales et plus)	250\$
◆ I.C.I. (voir article 15)	500\$
◆ I.C.I. EAE et I.C.I. SVFE (voir article 15)	325\$

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

#### ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 265-2019 adopté le 10 décembre 2019.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté (MRC) pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2023.

Cette compensation est fixée à 500\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à 325\$ par année, par entreprise agricole enregistrée (EAE) ou pour les superficies à vocation forestière enregistrée (SVFE) pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de déchets par levée et d'un bac de matières recyclables par levée, selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l'ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 235\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, entreprise de services	1
• Industrie de moins de 10 employés	2
• Industrie de 11 à 25 employés	5
• Industrie de 26 à 50 employés	10
• Industrie de 51 à 75 employés	15
• Industrie de plus de 75 employés	220
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie (par unité animale)	0.036

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

#### ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 255\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, industrie, service	1
• Industrie de 10 à 49 employés	5
• Industrie de plus de 50 employés	25
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie	1

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

#### ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 67\$ pour chaque résidence permanente et de 33.50\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

## ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2008-001, 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006, 2017-007, 2019-003, et le Fonds de roulement dû à la Fabrique sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables sont énumérés ci-après :

### 19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.16\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### 19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.4127\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### 19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4709\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### 19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.20\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### 19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.32\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### 19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) et de superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.16\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées et les superficies à vocation forestière.

Le taux ci haut mentionné est applicable à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées et les superficies à vocation forestière.

## ARTICLE 20 –TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le taux applicable aux règlements d'emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.0310\$/100.

Le taux ci-haut mentionné est applicable à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

#### ARTICLE 21– LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 350\$ annuellement.

#### ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 58 087\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

#### ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.1279¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

#### ARTICLE 24 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 14 avril, 15 juin et 15 septembre 2023. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45<sup>ième</sup>) jour après le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ième</sup> versement et le soixantième (60<sup>ième</sup>) jour après le 3<sup>ième</sup> versement.

#### ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.



## ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 19 décembre 2022

PUBLIÉ LE 21 décembre 2022

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA  
Directrice générale

### POINT 4.1

RÉSOLUTION 2022-12-193 INTITULÉE « Piste cyclable La Doré/Saint-Félicien : Autorisation d'implantation d'une clôture » : REFUS DE SIGNER DU MAIRE

---

De nouvelles informations en lien avec la résolution autorisation l'implantation d'une clôture sur la piste cyclable reliant La Doré à Saint-Félicien ayant été portées à l'attention de l'administration le 7 décembre dernier, le Maire a décidé d'utiliser son droit de veto qui lui permet de ne pas signer une résolution adoptée par le conseil municipal.

La résolution sera représentée aux membres du conseil pour une décision finale au prochain point.

### POINT 4.2

RÉSOLUTION 2022-12-208

RÉSOLUTION 2022-12-193 INTITULÉE « Piste cyclable La Doré/Saint-Félicien : Autorisation d'implantation d'une clôture »

---

CONSIDÉRANT la résolution 2022-12-193 adoptée le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le maire a refusé de signer la résolution 2022-12-193, de sorte que la décision doit être à nouveau soumise au conseil pour considération, en vertu de l'article 142 (3) du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT l'acte de servitude intervenu le 12 février 2019 entre la Municipalité de la Paroisse de La Doré et madame Marjolaine Simard, sur le lot 4 594 362 cadastre du Québec, en vertu duquel acte une clôture peut être requise;

CONSIDÉRANT le réexamen du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger que le conseil municipal de la paroisse de La Doré abroge la résolution 2022-12-193.

### POINT 4.3

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

---

Le maire dépose le rapport sur l'application de la politique de gestion contractuelle pour 2022.

### POINT 4.4

RÉSOLUTION 2022-12-209

CLUB DE NATATION SAINT-FÉLICIEN : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue par l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE certains enfants de La Doré font partie de ce club;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré que le conseil municipal de la paroisse de La Doré accorde une participation financière de 75\$ pour les activités du club.

POINT 4.5

RÉSOLUTION 2022-12-210

LOT 4 595 455 : AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat de Vincent Matte pour le lot 4 595 455;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est dans la liste des terrains destinés à la revente et qu'il est en vente pour la somme de 500\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- autorise la vente du lot 4 595 455 à Vincent Matte et ce, au prix de 500 \$, plus les taxes applicables;
- les frais afférents sont à la charge de l'acquéreur;
- l'acquéreur sera tenu (à sa charge), dans les 90 jours de l'achat d'un terrain, de faire rédiger l'acte de vente respectant les conditions identifiées ci-dessous et de son enregistrement au bureau de la publication des droits;
- l'acquéreur a l'obligation, dans les 12 mois de la vente, de construire une résidence, en conformité de la réglementation municipale;
- à défaut de respecter les délais prévus, la vente sera résolue de plein droit en faveur de la Municipalité, et ce, sur remise par acte notarié aux frais des acquéreurs en faute. La Municipalité reprendra possession de l'immeuble vendu, et ce, avec toutes les améliorations qui y auraient été apportées, lesquelles seraient conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés ;
- aucun remboursement aux acquéreurs en faute ne sera octroyé ;
- le droit acquis par l'acquéreur ne pourra pas être transféré à quiconque avant la signature du contrat. Lors de la vente, une personne peut agir pour une autre en autant qu'elle présente une procuration dûment signée;
- la vente est sans garantie légale ;
- autorise le maire et la directrice générale à signer les documents nécessaires.

POINT 4.6

RÉSOLUTION 2022-12-211

VENTE DE TERRAINS : MINISTÈRE DES TRANSPORTS : PROJET AMÉLIORATION DU CARREFOUR INTERSECTION CENTRE VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE l'intersection située au centre village fera l'objet d'un réaménagement au cours de 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de vendre des parties de propriétés au ministère des Transports afin de réaliser ledit réaménagement;

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 4 595 320 et 4 595 388 sont touchées;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'acquisition fourni par le ministère des Transports :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- accepte le plan d'acquisition fourni par le ministère des Transports ;
- autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente de cession des parties visées au prix de 18 000\$ ;

- autorise le maire et la direction générale à signer tous autres documents nécessaires au dossier d'acquisition # 6 2021 16039.

POINT 4.7

RÉSOLUTION 2022-12-212

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL – VOLET MISE EN VALEUR DE LA CULTURE AUPRÈS DES AÎNÉS : APPUI À UNE DEMANDE TERRITORIALE

---

CONSIDÉRANT le Programme de soutien à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel – Volet mise en valeur de la culture auprès des aînés – Volet territorial de la MRC Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT le projet territorial « Art d'être ensemble (la suite) » présenté par le Centre d'Action Bénévole Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine que le conseil municipal de la paroisse de La Doré appuie le projet territorial « Art d'être ensemble (la suite) » présenté par le Centre d'Action Bénévole Domaine-du-Roy dans leur demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise en œuvre de l'entente de développement culturel – Volet mise en valeur de la culture auprès des aînés – Volet territorial de la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 6.1

RÉSOLUTION 2022-12-213

RÈGLEMENT 2022-004 INTITULÉ « Modification règlement 2006-005 intitulé « Noms de rues, routes et chemins » »

---

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2022-004 intitulé « Modification règlement 2006-005 intitulé « Noms de rues, routes et chemins » » tel que présenté

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

**RÈGLEMENT 2022-004**  
**MODIFICATION RÈGLEMENT 2006-005 INTITULÉ**  
**NOMS DE RUES, ROUTES ET CHEMINS**

---

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter deux (2) noms de rue ou chemins;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été préalablement donnée à la séance du conseil municipal du 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré ordonne et décrète par le présent règlement, ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le règlement 2006-005 intitulé « Noms de rues, routes et chemins » est modifié comme suit :

- Insérer l'article 10 comme suit :

**« ARTICLE 10**

Le chemin public situé sur le lot 6 547 502 se nomme « Chemin des bâtisseurs». »

- Insérer l'article 11 comme suit :

**« ARTICLE 11**

Le chemin public situé sur les lots 6 340 333, 6 268 255 et 5 591 952 se nomme « Avenue des Plaines». »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 19 décembre 2022

PUBLIÉ LE 21 décembre 2022

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA,  
Directrice générale

**POINT 6.2**

**RÉSOLUTION 2022-12-214**

**AUTORISATION DE SIGNATURE SERVITUDES LOT 4 595 157**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entretien le fossé sur le lot 4 595 157 situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'un ponceau par le Club de motoneige Les Loups du Nord inc. dans ledit fossé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en accord à continuer d'assumer l'entretien dudit ponceau dans le fossé sous sa gestion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le maire et la directrice générale à signer les servitudes en lien avec le lot 4 595 157.

**POINT 7.1.1**

**RÉSOLUTION 2022-12-215**

**POSTE DE POMPAGE RUE DES PEUPLIERS : AJOUT D'UN REGARD**

---

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la station de pompage de la rue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter un regard afin de mener à terme le projet de réfection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise les travaux pour l'ajout d'un regard pour le projet de réfection du poste de pompage de la rue des Peupliers, et ce, selon la proposition de Excavation Fernand Boilard datée du 6 décembre 2022 au prix de 15 500\$, plus les taxes applicables. La somme sera prise à même le budget de fonctionnement 2023.

**POINT 7.1.2**

**RÉSOLUTION 2022-12-216**

**POSTE DE POMPAGE RUE DES PEUPLIERS : DÉCOMPTE PROGRESSIF #1**

---

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la station de pompage de la rue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont débutés;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #1 pour le projet de réfection du poste de pompage de la rue des Peupliers, et ce, au montant de 191 925\$ plus les taxes applicables.

POINT 9.1

RÉSOLUTION 2022-12-217

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS : DEMANDE  
D'HARMONISATION

---

CONSIDÉRANT les projets réalisés et en cours dans le secteur de la Montagne à Ouellet;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs désire faire effectuer des coupes forestières dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et certains citoyens ne sont pas en accord avec les plans forestiers proposés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard que le conseil municipal de la paroisse de La Doré demande une harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier pour le secteur de la Montagne à Ouellet et autorise la directrice générale à signer les documents nécessaires.

POINT 13.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

---

Aucune question.

POINT 17.0

RÉSOLUTION 2022-12-218

LEVÉE DE LA SÉANCE

---

À 19h25, il est proposé par Lisa Boily de lever la présente séance ajournée.

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA  
Directrice générale

Questions